



DECISION N° 2015-74

relative aux modalités de dépôt électronique via E-PROCEDURES des demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité ainsi que des pièces complémentaires y afférentes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE,

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4 et R. 612-1;

Vu la décision du Directeur général de l'INPI n° 2014-141 du 22 juin 2014 relative aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets,

DECIDE

Article 1"

Une demande de brevet français ainsi que les pièces complémentaires y afférentes peuvent être déposées à l'INPI sous forme électronique via le service E-PROCEDURES de l'INPI.

Le dépôt sous forme électronique via le service E-PROCEDURES de l'INPI suppose :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'INPI ainsi que le respect de la politique de certification « INPI-EN-LIGNE 2 » consultable en ligne à partir du site Internet de l'Institut (http://www.inpi.fr),
- l'utilisation du téléservice de l'INPI accessible en ligne depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ainsi que d'un certificat électronique accepté par l'Institut.

Article 2

Le dépôt sous forme électronique d'une demande de brevet français via le service E-PROCEDURES de l'INPI est effectué par les personnes physiques ou morales répondant aux conditions fixées par l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001 92677 COURBEVOIE Cedex Téléphone : 0820 210 211 Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00 www.inpi.fr - contact@inpi.fr Établissement public national créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951



Article 3

Le déposant doit disposer d'un accès Internet avec fil, ou sans fil sécurisé, et d'une adresse électronique valide. Son équipement, pour des motifs d'identification et de sécurisation, doit permettre le transfert de fichiers « témoins » et l'utilisation de certificats électroniques générés dans le cadre d'une infrastructure à clé publique.

Article 4

Le déposant est seul responsable des informations qu'il mentionne lors de la procédure de dépôt électronique.

Article 5

Le cas échéant, les dessins qui accompagnent la description de l'invention et les pièces complémentaires au dépôt d'une demande de brevet français doivent être déposés sous forme d'image numérique aux formats informatiques mentionnés par l'INPI.

L'édition graphique à l'identique du fichier d'image numérique ne doit pas dépasser vingt-et-un centimètres sur vingt-neuf virgule sept centimètres. Il appartient au déposant de procéder aux vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la restitution des dessins et de redimensionner les images d'une taille supérieure. A défaut, il peut être procédé à un redimensionnement automatisé sans garantie d'une parfaite intégrité de la restitution.

L'INPI vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique de dépôt. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'INPI n'est tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Le déposant en est, dans la mesure du possible, informé.

Article 6

Les demandes de brevet et les pièces complémentaires ne répondant pas aux caractéristiques techniques définies par l'INPI sont exclues du dépôt électronique via E-PROCEDURES.

Article 7

Jusqu'à la remise des pièces, le déposant peut suspendre ou abandonner son dépôt.

Le déposant dispose de la faculté de sauvegarder les dépôts suspendus avant la remise des pièces. La sauvegarde d'un dépôt nécessite la communication par le déposant d'un identifiant de sauvegarde et la création d'un mot de passe dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'INPI, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit du déposant, de quelque nature que ce soit, notamment de priorité. Les données sont conservées pendant une durée de trente-et-un jours, à compter de la dernière modification. Elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 8

Les pièces sont signées électroniquement avec un certificat électronique généré dans le cadre d'une infrastructure à clé publique, accepté par l'INPI et en cours de validité. A défaut d'apposition par le déposant de sa signature électronique, l'INPI lui notifie une demande de régularisation prévue à l'article R. 612-46 du code de la propriété intellectuelle.

Article 9

La date de remise des pièces est celle de la réception, sur le serveur de l'INPI, de l'intégralité des pièces, dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

La date de remise des pièces est constatée dans un récépissé délivré automatiquement au déposant sous forme électronique via son compte.

Lorsque le récépissé n'a pas pu être délivré, la date de remise des pièces au sens de l'alinéa 1^{er} du présent article est celle constatée dans un récépissé adressé le cas échéant ultérieurement au déposant sous forme papier.

Article 10

Le paiement des redevances visées aux articles R. 612-5 et R. 613-46 peut être réalisé par voie électronique, soit par prélèvement d'un compte client, soit par règlement par carte bancaire.

Le compte client est préalablement ouvert par le déposant auprès de l'agent comptable de l'INPI selon les conditions et modalités qui lui seront communiquées sur demande.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'INPI.

La date du paiement est celle de la réception à l'Institut constatée dans un récépissé de paiement adressé par voie électronique.

Article 11

La présente décision s'applique également aux certificats d'utilité.

Article 12

Une demande de brevet ou de certificat d'utilité effectuée conformément à la présente décision est mise à disposition du public :

- par publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle,
- par accessibilité de la demande sous forme électronique.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 9 juillet 2015 et est publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle ainsi que sur le site Internet de l'INPI.

Fait le 0 9 JUIL, 2015

Le Directeur général délégué de l'INPI,

Jean-Marc LE PARCO